

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.571 du 10 août 1998

A.72.945/VIII-765
(anciennement VI-13.696)

En cause : **DESCHRIJVER** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Robert ARYS, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Politique scientifique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1996 par
Patrick DESCHRIJVER, qui demande l'annulation de l'arrêté
ministériel du 4 novembre 1996 par lequel il est mis fin
à sa nomination auprès du cabinet du Ministre de la
Politique scientifique en qualité d'ouvrier spécialisé, à
partir du 31 octobre 1996 au soir;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ARYS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé ouvrier spécialisé au cabinet du Ministre de la Politique scientifique par un arrêté du 31 août 1995; qu'il a notamment exercé des fonctions d'accueil et de gardiennage; que par un arrêté du 4 novembre 1996, le Ministre de la Politique scientifique met fin à cette nomination; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué est fondé sur une réorganisation interne du cabinet "notamment quant aux heures d'ouverture du cabinet" alors qu'aucune modification n'est intervenue dans l'organisation du cabinet "à tel point que l'engagement d'un ouvrier spécialisé pour remplir les fonctions autrefois exercées par le requérant est projeté sinon réalisé"; qu'il estime que les raisons réelles de "sa révocation" sont "des rumeurs par ailleurs probablement non fondées qui concernaient la réputation du requérant";

Considérant que la partie adverse observe que l'acte attaqué est motivé en la forme; qu'elle fait valoir la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les ministres disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour mettre fin aux fonctions de leurs collaborateurs personnels; qu'elle ajoute qu'il est totalement inexact de prétendre que le Ministre de la Politique scientifique, après avoir licencié le requérant, a engagé (ou envisage d'engager) une autre personne pour exercer les mêmes fonctions que celles du requérant; qu'elle indique que ces fonctions sont actuellement exercées par un collaborateur d'un autre ministre dont le cabinet est situé dans le même immeuble; qu'elle fait valoir que le Conseil d'Etat ne peut vérifier la réalité, la pertinence ou l'admissibilité d'un motif qui n'est pas invoqué dans l'acte attaqué;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait état d'une lettre du 3 décembre 1996 d'un collaborateur du Ministre de la Politique scientifique selon laquelle le requérant "a été révoqué par Monsieur le Ministre sur les bruits qui couraient autour de lui"; qu'il relate les démarches qu'il a effectuées auprès du Parquet aux fins de faire apparaître qu'aucun élément probant n'a été relevé à sa charge et auprès du cabinet du Ministre de la Politique scientifique pour se faire réengager; qu'il produit un arrêté du 28 mars 1997 par lequel le Ministre de la Politique scientifique engage Santo ANTIOCO comme ouvrier spécialisé dans son cabinet;

Considérant que la partie adverse précise, dans son dernier mémoire, que le travail du requérant consistait surtout à fermer le bâtiment après le départ du personnel et que dès lors ses prestations s'accomplissaient de 15 heures à 22 ou 23 heures; qu'elle explique qu'à la fin de l'année 1996, dans la mesure où seul le cabinet du Ministre des Affaires sociales, situé dans le même bâtiment, nécessitait des prestations tardives, une réorganisation des services a été convenue entre le

Ministre de la Politique scientifique et la Ministre des Affaires sociales : celle-ci devait engager un agent pour la fermeture du bâtiment tandis que le Ministre de la Politique scientifique assurait la mise à disposition d'un agent pour l'accueil de jour (de 6 à 14 heures); qu'elle indique que Santo ANTIOCO a été engagé par le Ministre de la Politique scientifique pour faire l'accueil de jour;

Considérant que l'acte attaqué est motivé en droit et en fait; que le moyen pris du défaut de motivation formelle n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le motif de fait de l'acte attaqué est le suivant :

" Considérant que l'organisation interne du cabinet de la Politique scientifique, notamment quant aux heures d'ouverture du cabinet, ne nécessite plus le recours aux fonctions exercées par Monsieur DESCHRIJVER Patrick";

qu'un cabinet ministériel étant l'instrument de travail personnel du ministre, celui-ci en règle l'organisation en toute liberté; qu'en outre, les ministres, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour choisir leurs collaborateurs, ont le même pouvoir pour mettre fin à leurs fonctions; qu'une relation de confiance personnelle entre le ministre et ses collaborateurs doit exister en permanence et indépendamment des fonctions exercées, a fortiori si, comme en l'espèce, les fonctions consistent notamment à assurer la sécurité du bâtiment par sa fermeture après le départ du personnel; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de rechercher si les "rumeurs" dont fait état le requérant ont également inspiré l'acte attaqué; que le moyen manque en fait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.